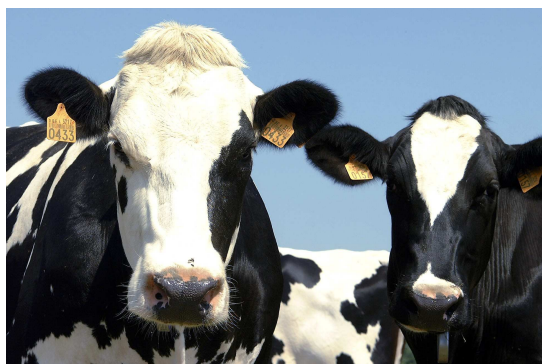


L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le guide pour la conversion

1. Qu'est ce que l'Agriculture Biologique ?
2. Comment se convertir ?
3. Quelle est la réglementation spécifique ?
4. Existe-t-il des aides spécifiques ?
5. Qui contacter dans le département ?



Introduction

L'Agriculture Biologique est en développement. De nombreux agriculteurs du département souhaitent des informations pour comprendre ce qu'est l'Agriculture Biologique ainsi que son fonctionnement.

Ce guide regroupe plusieurs documents explicatifs réalisés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse. L'Union laitière de la Meuse ainsi que la Chambre d'Agriculture de la Meuse ont travaillé en commun pour vous transmettre les mêmes informations et vous guider dans votre réflexion.

Retrouvez dans ce guide tous les éléments clés pour vous aider dans votre démarche de conversion ainsi que de nombreux contacts des organismes impliqués au niveau départemental et régional.

Dans ce document :

L'Agriculture Biologique, Connaître et faire connaître l'AB dans la Meuse	<i>Un document synthétique sur l'AB, la conversion, la réglementation et les filières bio dans la Meuse</i>
Les aides spécifiques, en faveur de l'AB	<i>Liste des aides spécifiques au niveau régional et national</i>
La formation, en AB pour se former et échanger	<i>Le programme de formation en Agriculture Biologique de la Chambre d'Agriculture de la Meuse</i>
Les contacts en Meuse et en Lorraine	<i>Tous les contacts : organismes agricoles et coopératives</i>

Mes contacts en Meuse

Chambre d'Agriculture de la Meuse, Point Info Bio

Les Roises – BP 10229 – 55005 Bard le Duc Cedex
Aurélié Billon - ☎ 03 29 76 81 48

Union laitière de la Meuse

Service Développement et relation adhérent
ZA Le Nid du Cygne
BP 20149 - 55104 Verdun Cedex
Noël PINEAU - ☎ 03 29 85 18 73

L'Agriculture Biologique

**Connaître et faire connaître
l'Agriculture Biologique**

Chambre d'Agriculture de la Meuse, Point Info Bio
Les Roises – BP 10229 – 55005 Bard le Duc Cedex

Union laitière de la Meuse
Service Développement et relation adhérent
ZA Le Nid du Cygne
BP 20149 - 55104 Verdun Cedex

L'Agriculture Biologique

Connaître et faire connaître l'AB dans la Meuse

Document destiné aux agriculteurs et aux conseillers agricoles s'intéressant à l'agriculture biologique. Pour davantage de renseignements, s'adresser au conseiller du point Info Bio de la Chambre d'Agriculture.

Réalisé avec le financement de :



➤ Définition de l'Agriculture Biologique :

L'agriculture biologique est un mode de production fondé sur le respect des cycles naturels sol/plante/animal et le respect du bien-être des animaux. Aucun produit chimique de synthèse n'est utilisé. Les animaux sont nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique et sont soignés en priorité avec des méthodes naturelles.

L'agriculture biologique répond à une réglementation européenne qui s'applique aux produits végétaux bruts et transformés ainsi qu'aux produits animaux et à l'alimentation animale.

Un produit bio s'identifie par le **logo « feuille » européen**, depuis le 01 juillet 2010 accompagné d'une indication de la provenance géographique des matières premières le composant. Pour obtenir ce label de qualité, les produits transformés doivent contenir au minimum 95 % de produits issus de l'agriculture biologique. Si des produits agricoles non bio sont utilisés, ils doivent figurer dans le règlement ou être autorisés après dérogation obtenue auprès du Ministère de l'Agriculture.



On peut encore trouver uniquement le logo français « AB » sur un produit jusqu'au 1^{er} juillet 2012 (période transitoire).

➤ Reconnaissance de l'Agriculture Biologique :

L'agriculture biologique a longtemps gardé l'image d'une agriculture passéiste et marginale. Aujourd'hui, elle répond aux attentes des consommateurs en matière de qualité des aliments, de santé et de respect de l'environnement. La production française est encore trop faible pour répondre à la demande et la France est obligée d'importer des produits bio pour satisfaire les consommateurs.

Les importations, en particulier sur de longues distances, sont incohérentes avec les bénéfices environnementaux attendus de ce mode de production. L'agriculture biologique est donc une forme d'agriculture à développer et est maintenant pleinement reconnue par la profession et les pouvoirs publics.

➤ La transparence dans les filières AB :

✧ Les contrôles et la certification :

Tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou importe des produits biologiques en vue de leur commercialisation doit se soumettre au régime de contrôle par un organisme certificateur indépendant, agréé par le Ministère de l'Agriculture (cf. liste en fin de document). Ce contrôle est à la charge du demandeur et doit être renouvelé chaque année.

✧ La notification à l'Agence Bio :

Toute personne ou structure intervenant dans la filière bio doit notifier son activité chaque année auprès de l'Agence Bio (coordonnées en fin de document). Cette notification obligatoire est gratuite et permet de figurer dans l'annuaire des professionnels de la bio (si cela est souhaité).

➤ Pourquoi se convertir ?

La conversion à l'agriculture biologique est un choix à long terme qui implique des réorientations importantes pour un agriculteur dans la conduite de son exploitation (choix des cultures, des ateliers d'élevage, du matériel, des circuits de commercialisation ...). C'est une décision qui doit être mûrement réfléchie et préparée. Des accompagnements individuels et collectifs existent pour vous suivre tout au long de votre projet.

L'agriculture biologique ne doit pas être considérée comme une contrainte mais comme un défi, la création d'un nouveau système de production cadré par des règles précises qui permettent une autre valorisation des produits agricoles dans le respect de l'environnement.

➤ Comment se convertir ?

✧ S'informer et se former

Il est essentiel de suivre une ou plusieurs formations et de rencontrer différentes personnes ressources avant de prendre la décision de se convertir. Des professionnels sont disponibles pour répondre à toutes les questions : conseillers agricoles, agriculteurs biologiques, etc... Le Point Info Bio, présent dans chaque Chambre d'Agriculture départementale, est là pour centraliser toutes les demandes et vous orienter dans votre projet.



Pour une première conversion il est fortement conseillé d'effectuer un audit d'exploitation afin d'évaluer les conséquences technico-économiques du changement de mode de production. Cette étude peut être financée par la Région Lorraine et la DRAAF Lorraine à hauteur de 80% de la dépense HT.

❖ Adapter son système :

Suivant le système d'exploitation de départ, il est conseillé de faire évoluer son système en amont du démarrage officiel de la conversion. Cette anticipation permet de faciliter les deux années de conversion. Il s'agit par exemple d'anticiper l'arrêt d'un atelier taurillons, l'augmentation éventuelle du cheptel, l'implantation de nouvelles prairies... Un prévisionnel d'actions à mettre en place est établi dans le cadre de l'audit de conversion à l'agriculture biologique (cf. paragraphe précédent).

❖ Se notifier :

La notification auprès de l'Agence Bio de son activité de production bio est la première démarche à réaliser lorsque l'on décide de passer en bio (avant la certification). L'inscription auprès d'un organisme certificateur n'est pas possible sans notification préalable.

Elle est à renouveler OBLIGATOIREMENT chaque année même une fois la conversion terminée. Vous recevrez un accusé de réception que vous garderez comme preuve de votre démarche.

❖ Se certifier :

Il faut ensuite prendre contact avec un organisme certificateur (OC) de son choix afin de s'engager dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique et de déterminer la date officielle de début de conversion.

Une fois le producteur engagé auprès d'un organisme certificateur, son OC vérifie et valide sa notification auprès de l'Agence bio.

Par la suite, les contrôles sont annuels et comportent des visites inopinées. Un certificat est délivré chaque année pour les produits jugés conformes à la réglementation.

➤ Les aides à l'agriculture biologique en Lorraine :

❖ Soutien à l'agriculture (SAB) – Volet conversion (aide de l'Etat)

Il s'agit d'une aide du 1^{er} pilier non cumulable avec une MAE ou autre aide surfacique sur la même parcelle.

Elle peut être versée sur tout ou partie de l'exploitation.

Les aides à la conversion sont versées à l'hectare et varient selon la production :

- Prairies naturelles et prairies temporaires de plus de 5 ans : 100 €/ha
- Cultures annuelles et prairies temporaires : 200 €/ha
- Cultures légumières de plein champ et viticulture : 350€/ha
- Arboriculture, maraîchage: 900 €/an

Montant global non plafonné mais stabilisateurs possibles si l'enveloppe annuelle réservée est dépassée. Le montant annuel perçu reste ensuite le même pendant 5 ans.

Aide soumise à la modulation.

Demande : chaque année lors de la déclaration PAC (case à cocher sur le formulaire S2 jaune en face des parcelles concernées) pendant les 5 années suivant la conversion.

ATTENTION : LA 1ERE DEMANDE D'AIDE A LA CONVERSION DOIT IMPERATIVEMENT ETRE DEPOSEE MOINS D'UN AN APRES L'ENGAGEMENT AUPRES DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR.

❖ Soutien à l'agriculture (SAB) – Volet maintien (aide de l'Etat)

C'est une aide qui n'est pas cumulable avec l'aide à la conversion puisqu'elle a pour objectif de lui succéder et de soutenir le maintien de l'agriculture bio sur l'exploitation.

C'est une aide du 1^{er} pilier non cumulable avec une autre aide sur la même parcelle.

C'est une aide à l'hectare répartie selon l'utilisation des surfaces :

- Prairies naturelles et prairies temporaires de plus de 5 ans : 80 €/ha
- Cultures annuelles et prairies temporaires de moins de 5 ans : 100 €/ha
- Cultures légumières de plein champ et viticulture : 150€/ha
- Arboriculture, maraîchage: 590 €/an.

Montant non plafonné mais stabilisateurs possibles si l'enveloppe annuelle réservée est dépassée.

Aide soumise à la modulation.

Demande : chaque année lors de la déclaration PAC (case à cocher sur le formulaire S2 jaune en face des parcelles concernées).

❖ Le crédit d'impôt (aide de l'Etat) :

Toutes les entreprises agricoles qui exploitent des parcelles agricoles certifiées (AB ou conversion) et qui réalisent au moins 40% de leurs recettes grâce à la vente de produits biologiques peuvent demander le crédit d'impôt. Pour les personnes morales (EARL, SA) : 1 seule part de crédit d'impôt, au prorata des parts détenues par chaque producteur. Seule la transparence GAEC (à 3 parts) s'applique.

Le montant est de 2 500 € de base forfaitaire par exploitation par an dans la limite des règles des minimis.

Le cumul est autorisé avec les aides du 1er pilier non bio et avec les MAE non bio. Il est autorisé avec les aides du premier pilier bio (maintien et conversion) et avec les MAE bio si et seulement si le montant total de ces aides n'excède pas 4000 €/an.

❖ L'aide à la certification du Conseil Régional de Lorraine

Eligibilité : tout agriculteur converti ou installé en agriculture biologique, à titre principal ou secondaire depuis moins de 5 ans.

Montant : 80% du montant de la certification, dans la limite de 500 € HT de subvention.

Demande : dossier à retirer auprès du CGA de Lorraine ou du Conseil Régional. Cette aide est à demander chaque année durant les 5 ans suivant la conversion ou l'installation.

❖ Les aides aux investissements

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) a pour vocation de financer des investissements favorisant les bonnes pratiques des exploitations à orientation végétale, tant sur l'utilisation des phytosanitaires et fertilisants que sur l'irrigation.

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale.

2 enjeux principaux constituent le cadre d'intervention du plan :

- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- Réduction des pollutions par les fertilisants,

Les agriculteurs bio ou en conversion peuvent aisément solliciter une aide dans le cadre du PVE. Le dossier est à retirer auprès du Point Info Bio de la Chambre d'Agriculture.

LES DEMANDES DE FINANCEMENTS DOIVENT TOUJOURS ETRE FAITES AVANT L'ACHAT DU MATERIEL !

➤ Conversion :

Pour passer d'une production conventionnelle à une production biologique, les terres doivent subir une période de conversion, temps pendant lequel elles seront conduites selon le mode de production biologique sans que les produits qui en sont issus soient valorisés en bio (d'où les aides à la conversion). Cette période est de :

- 2 ans avant l'ensemencement pour les cultures annuelles,
- 2 ans avant l'utilisation en alimentation bio pour les pâturages et fourrages pérennes,
- 3 ans avant récolte pour les cultures pérennes (vergers, vignes, petits fruits).

Les semences et le matériel de reproduction végétative utilisés doivent être bio.

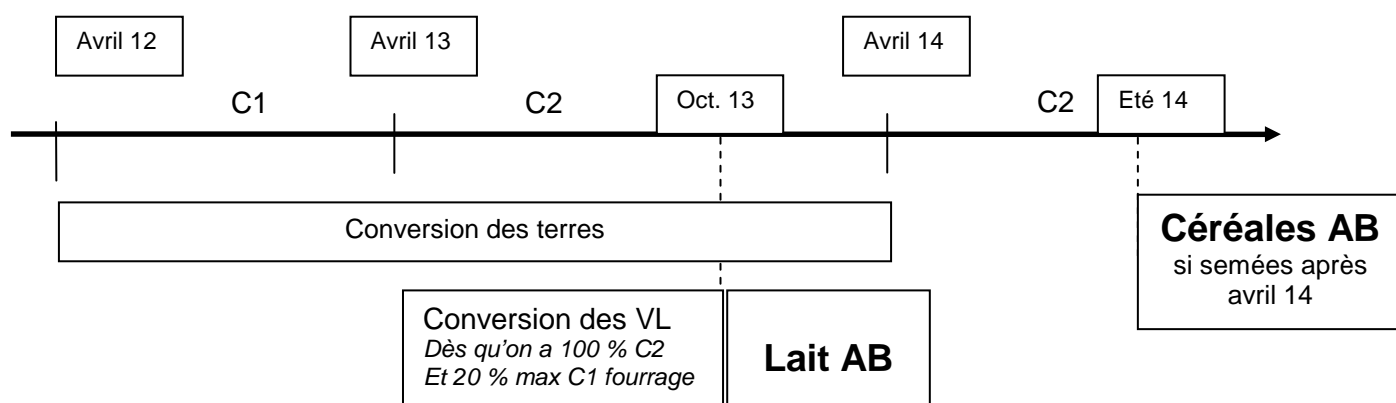
La période de conversion peut être réduite si l'agriculteur peut prouver (factures et analyses) que ses terres n'ont pas reçues de traitements autres que ceux autorisés dans le cahier des charges de l'agriculture biologique pendant plusieurs années.

Les différentes possibilités de conversion :

A noter :

- la conversion des vaches laitières est de 6 mois
- la conversion des animaux viande est de 1 an (et ¾ vie en bio si conversion non simultanée).

Conversion non simultanée des différents ateliers :



Avantages :

Cette option permet de convertir d'abord les terrains tout en continuant une conduite conventionnelle sur les VL.

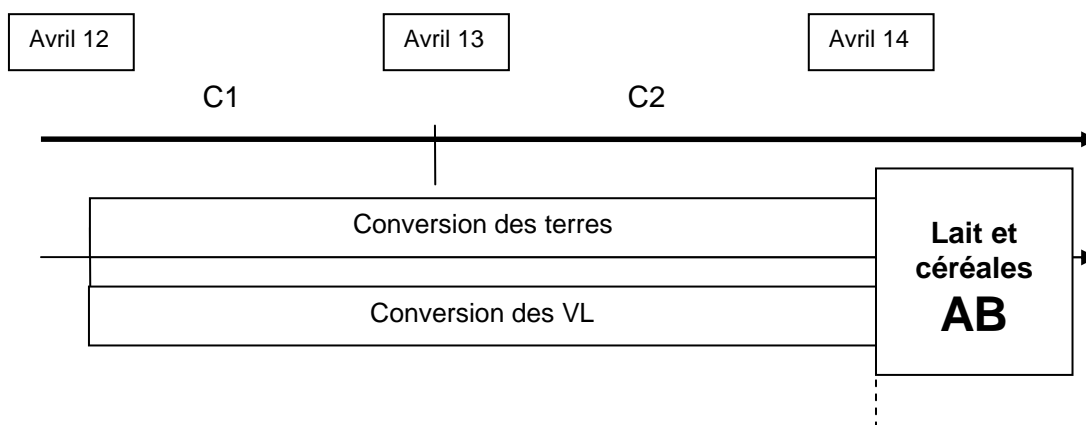
La conversion des VL se fera dans un 2^{ème} temps lorsque l'exploitation pourra fournir du 100 % C2.

En choisissant une date de conversion vers avril-mai, possibilité de se convertir en 18 mois. Le lait sera vendu en bio dès le mois d'octobre 2013.

Inconvénients :

Pour les animaux en viande (vaches de réforme, bœufs), il faudra attendre $\frac{3}{4}$ de vie passés en bio pour pouvoir les valoriser en bio. Nécessité de fournir 100 % C2 ou 20 % max C1 pour convertir les vaches laitières. Pas d'intérêt pour les élevages viande ou pour les fermes à dominante céréalière (une conversion après moisson convient mieux).

Conversion simultanée des différents ateliers :



Avantages :

Cette option permet de convertir simultanément pâture et animaux, ce qui supprime l'obligation des $\frac{3}{4}$ de vie pour la viande : le lait et la viande sont vendus en bio dès avril 2014. Les céréales semées après cette date pourront être vendues en bio.

Inconvénients :

Contraintes du cahier des charges bio dès avril 2012 et vente en bio seulement en avril 2014.

Règlement bio

Règlement CE n°834/2007
Règlement CE n°889/2008

Depuis janvier 2009, le cahier des charges AB est harmonisé au niveau européen. L'ensemble des textes sont disponibles sur le site web du Ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/reglementation>.

Les textes réglementaires :

- Texte cadre règlement CE n° 834/2007 : règlement commun au niveau européen.
- Règlement d'application CE n°889/2008 : des annexes qui complètent le texte cadre.

Il faut absolument lire les 2 textes ci-dessus pour être sûr d'avoir l'information complète.

- Guide de lecture : un mode d'emploi pour comprendre les 2 précédents textes et notamment les parties ambiguës.
- Cahier des Charges Français : il décrit les éléments de réglementation strictement français (qui ne sont pas couverts par le règlement européen) → concernent des productions telles que l'autruche, les escargots...

➤ Réglementation Productions végétales, points clé

• **L'agriculteur doit maintenir ou augmenter la fertilité et l'activité biologique du sol par :**

- la culture de légumineuses, autres engrais verts ou plantes à enracinement profond, dans le cadre d'une rotation pluriannuelle adaptée,
- l'incorporation de matières organiques et sous-produits d'élevages conduits selon le mode de production biologique en priorité.

Les matières organiques issues d'élevages dits industriels (sans surface épandable et animaux sans liberté de mouvement) sont interdites.

• **L'agriculteur peut avoir recours à d'autres apports :**

- engrais organiques, amendements, produits de traitement, à condition qu'ils soient mentionnés dans le règlement européen. Les engrais minéraux azotés sont interdits.

⇒ Les effluents d'élevage sont limités à 170 unités d'azote par hectare et par an.

• **La lutte contre les ravageurs, les maladies et les adventices est axée sur :**

- le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales, les procédés mécaniques et thermiques, la protection des prédateurs naturels des ravageurs (maintien des haies, bosquets...).
- la lutte biologique est également une solution.

• **Toute action doit être consignée et justifiée dans un carnet de production végétale.**

➤ Réglementation Productions animales

Cette présentation du cahier des charges européen concerne les bovins, porcins, ovins, caprins, équidés et volailles de ponte et de chair. A noter : convertir un système de production animale consiste aussi à convertir le système végétal correspondant (parcours et alimentation).

	BOVINS, EQUINS et PETITS RUMINANTS	PORCS et VOLAILLES
<u>Durée conversion</u> Terres, parcours : Animaux	2 ans avant utilisation pour alimentation - bovins viande et équins : 12 mois et en tout état de cause $\frac{3}{4}$ de leur vie sauf conversion simultanée - petits ruminants et animaux pour la production de lait : 6 mois	2 ans avant utilisation pour l'alimentation 1 an pour les parcours (6 mois si aucun produit chimique utilisé l'année précédente, après avis OC) - porcs : 6 mois - volailles de chair : 10 semaines - volailles de ponte : 6 semaines
Conversion simultanée	De l'ensemble de l'unité de production : 24 mois, à condition que plus de 50% des aliments soient produits sur l'exploitation. Ne s'applique qu'aux animaux déjà présents sur l'exploitation au moment de la conversion et à leur descendance.	
<u>Origine des animaux</u>	⇒ issus d'élevages bio en priorité - 10 % du cheptel bovin maxi introduit / an, sous forme de femelles nullipares issues d'élevages non bio - 20% du cheptel de petits ruminants maxi introduit / an (femelles nullipares non bio)	⇒ issus d'élevages bio en priorité - 20% du cheptel porcin maxi introduit / an (adultes reproducteurs non bio) - poulettes de ponte : moins de 18 semaines et respect du règlement bio (jusqu'au 31/12/2011) - poussins de chair et de ponte : moins de 3 jours
<u>Alimentation</u>	OGM et dérivés interdits, l'alimentation est basée sur le pâturage.	OGM et dérivés interdits
Autoproduction	50 % de la ration doit provenir de la « région » et de préférence de l'EA	Obligation d'acheter « principalement » les aliments dans la « région » (pas de seuil chiffré)
Aliment en conversion	30 % en moyenne sur l'année 100 % si aliment issu de l'exploitation	30 % en moyenne sur l'année 100 % si aliment issu de l'exploitation
Ration journalière	60 % fourrages grossiers, secs, frais ou ensilés (rabaissés à 50% pour les animaux laitiers pendant 3 mois en début de lactation)	- volailles en phase d'engraissement : 65 % de céréales minimum - volailles et porcs : fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés et céréales - le gavage est interdit
Ensilage (% de la ration en MS)	Pas de limite	
Aliments conventionnels	0 pour les herbivores, sauf en période de transhumance (praires naturelles) Les jeunes mammifères sont nourris avec du lait naturel (de préférence maternel) pendant 3 mois	5% /an maxi jusqu'au 31/12/2011 (max 25% de la MS de la ration journalière)

	BOVINS, EQUINS et PETITS RUMINANTS	PORCS et VOLAILLES
<u>Soins vétérinaires</u>	<p>⇒ prévention (choix des races, alimentation, conditions d'élevage...)</p> <p>⇒ méthodes naturelles (homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments ...)</p> <p>⇒ les stimulateurs de croissance, hormones ... sont interdits</p> <p>⇒ les vaccinations et plans d'éradication obligatoires sont applicables</p> <p>⇒ les délais d'attente des produits allopathiques sont doublés, délai d'attente minimum de 48 h</p> <p>⇒ toutes les interventions sur les animaux doivent être inscrites dans le cahier d'élevage</p> <p>⇒ nombre illimité d'antiparasitaires (en curatif uniquement)</p> <p>⇒ tous les traitements allopathiques doivent être utilisés uniquement en curatif.</p> <p>Le nombre de traitements autorisés, autres que les antiparasitaires, est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ 3 par an pour les animaux qui vivent plus d'un an ♦ 1 par an pour les autres animaux 	
<u>Gestion de l'élevage</u>	<p>- IA et castration autorisées. Ecornage autorisé mais soumis à demande.</p> <p>- attache des animaux interdite ; dérogation possible pour les « petites exploitations » (à l'appréciation de l'organisme certificateur) et pour les anciens bâtiments (en bio avant 2000) jusqu'en 2013.</p> <p>- âge d'abattage minimum pour les volailles ; pas d'âge minimum pour les porcs.</p> <p>- accès obligatoire des animaux à des espaces de plein air lorsque les conditions le permettent (pour les herbivores, accès obligatoire au pâturage).</p>	
<u>Effluents d'élevage</u>	<p>- 170 kg d'azote / ha / an maximum (calcul en fonction du nombre d'animaux et de l'achat éventuel de sources azotées extérieures à l'exploitation)</p> <p>- les effluents excédentaires doivent être contractualisés pour épandage avec une autre exploitation bio → interdiction d'épandre des effluents issus d'élevage AB sur des parcelles non AB</p> <p>- le stockage des effluents est régi par la réglementation générale.</p>	
<u>Bâtiments</u>	<p>- densité maximale de logement définie par espèce et stade physiologique</p> <p>- limitation de la taille des lots par bâtiment et par site de production pour les volailles pondeuses et porcs</p> <p>- part limitée de caillebotis dans les bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ 50 % de la surface accessible aux mammifères ♦ 66% de la surface accessible aux volailles. 	
<u>Généralités</u>	<p>- mixité bio/non bio autorisée en élevage sur des espèces différentes, sauf pour les piscicultures qui peuvent élever des poissons d'une même espèce en bio et en conventionnel. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant être distinguables à l'œil nu (ou autre traçabilité autorisée par l'OC).</p> <p>- la collecte mixte bio/non bio est autorisée pour tous les produits, à condition que la traçabilité soit assurée</p> <p>- les espèces animales non couvertes par le règlement peuvent être maintenues sur l'exploitation.</p> <p>- possibilité d'avoir des élevages bio qui ne disposent pas de surfaces agricoles suffisantes à condition d'une coopération pour l'épandage des effluents.</p> <p>- déclassement des produits AB si contamination OGM supérieure à 0,9%.</p>	

➤ Les producteurs et filières AB dans la Meuse

✧ Filière Lait :

Il s'agit d'une filière bien développée et structurée dans le département. L'Union Laitière Meusienne et la SARL BIOGAM collectent et commercialisent le lait bio. Une partie est transformée à la laiterie Dongé pour la fabrication du Brie de Meaux. La majeure partie est distribuée en lait de consommation et en yaourts et crèmes dessert.

✧ Filière grandes cultures :

80 % des cultures de vente bio de Lorraine sont collectées et commercialisées par la coopérative régionale PROBIOLOR. Les deux principaux débouchés : meunerie (blé) et alimentation animale (triticale, maïs, protéagineux). Un débouché très important existe en colza pour l'alimentation humaine.

Probiolor est une coopérative céréalière exclusivement bio, créée en 1991, par un groupe de producteurs lorrains. Au-delà de la commercialisation des céréales, elle assure la production et la distribution de semences bio ainsi que l'approvisionnement des producteurs en aliments du bétail bio.

Important : les céréales bio doivent être stockées à la ferme après moisson.

✧ Filière Viande et œufs :

La viande, qui fait partie d'une structuration régionale et nationale (UNEBIO), est principalement à destination des GMS. En Lorraine, seuls les bovins gras finis sont commercialisés en bio. Il n'y a pas de marché pour les veaux ou les broutards. 85% des animaux sont commercialisés en filière longue. Les animaux sont abattus dans les Vosges. Les producteurs bio perçoivent une plus value de 15 à 20% par rapport au prix des animaux en conventionnel.

La planification des sorties d'animaux bio est impérative pour le bon fonctionnement de la filière. Elle permet d'anticiper les variations de stocks en fonction des périodes de l'année. Une prime à la planification existe pour favoriser les éleveurs qui prévoient leurs sorties d'animaux.

Quelques éleveurs font de la vente directe en caissette.

La volaille de chair et le porc sont des productions peu représentées en Meuse et en Lorraine et pourtant très recherchées. Il en est de même pour les œufs.

La filière ovine bio n'est pas encore structurée en Lorraine, les principaux débouchés se font en vente directe.

✧ Filières Fruits et Maraîchage

Ces deux filières sont peu développées dans la Meuse. On trouve quelques maraîchers et arboriculteurs bio sur le département et un seul viticulteur.

Concernant les débouchés, les circuits de commercialisation les plus utilisés sont :

- la vente directe à la ferme,
- les marchés et les foires,
- les AMAP, en plein développement dans le département,
- les magasins spécialisés dans le bio,
- les grossistes et les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS).

Certains maraîchers vendent des légumes via Paysan Bio Lorrain, plateforme de commercialisation, à destination de la Restauration hors domicile (RHD) et de la Grande et moyenne surface (GMS). Cette voie de commercialisation va être amenée à se développer, le CGA de Lorraine travaille à ce sujet.

Les aides spécifiques

en faveur de l'Agriculture Biologique

Chambre d'Agriculture de la Meuse, Point Info Bio
Les Roises – BP 10229 – 55005 Bard le Duc Cedex

Union laitière de la Meuse
Service Développement et relation adhérent
ZA Le Nid du Cygne
BP 20149 - 55104 Verdun Cedex



SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIO – VOLET CONVERSION : aides à l'hectare perçues pendant les cinq années suivant la conversion Non cumulable avec d'autres aides surfaciques.	CULTURES ANNUELLES ET PRAIRIES TEMPORAIRES MOINS DE 5 ANS	PRAIRIES ET CHATAIGNERAIES	CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP VITICULTURE	CULTURES MARAICHERES ET ARBORICULTURE
	200€/AN/HA	100€/AN/HA Si 0.2 UGB en conversion.	350€/AN/HA	900€/AN/HA
La conversion doit avoir commencé depuis moins d'un an lors de la demande. Non cumulable avec la PHAE 2 sur la même parcelle				
SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIO – VOLET MAINTIEN : Non cumulable avec d'autres aides surfaciques.	100 €/HA	80 €/HA	150 €/HA	590 €/HA
CREDIT D'IMPOT :	<p>2500 € de base forfaitaire maximum par exploitation, dans la limite des règles de minimis.</p> <p>Cette aide est accessible pour les exploitants en bio ou en conversion si au moins 40% des recettes de l'année n-1 provient de l'AB pour la déclaration de l'année n (converti ou en conversion).</p> <p><u>Demande</u> : Cocher la case « crédit d'impôt bio » dans l'imprimé de déclaration d'impôt supplémentaire et remplir l'imprimé crédit d'impôt bio téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Finances.</p> <p>Cumulable avec la CAB et la SAB dans la limite de 4000 € d'aides annuelles. Transparence pour les GAEC (à concurrence de 3 parts).</p>			
AIDE AUX VEAUX BIO :	<p>Il s'agit d'une aide annuelle concernant les veaux de race allaitante élevés sous la mère et abattus entre 3 et 8 mois.</p> <p>Le montant unitaire de l'aide aux veaux sous la mère sous label rouge et aux veaux sous la mère bio était fixée à 35 euros en 2010. L'aide est majorée, pour les éleveurs adhérant à une organisation de producteurs.</p>			
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFNB) :	<p>L'article 113 autorise les communes et leurs groupements, <u>s'ils le souhaitent</u>, à exonérer la TFNB, pour une durée de 5 ans suivant l'année de certification AB, les terrains agricoles exploités en mode biologique.</p>			

SYNTHESE DES PRINCIPALES AIDES DU CONSEIL REGIONAL DE LORRAINE (MAJOREE POUR L'AB LE CAS ECHEANT)

ACTIONS	Types d'aides et dépenses éligibles Le bénéficiaire ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une aide du CR de Lorraine au cours des 3 années précédentes (sauf pour les aides liées à l'installation et à la certification biologique).	Modalités d'intervention du Conseil Régional			
		Taux	Plafond de la subvention	Seuil d'investissement (HT)	
				Min.	Max.
Installation ou conversion en agriculture biologique					
<i>Installation</i>	Aide à l'acte d'installation en agriculture	Aide forfaitaire : 4500 €			
Conversion	Aide à l'audit de réorientation (aide financée à 50 % par la DRAAF Lorraine)	80% de la dépense HT	1600 €		
<i>Certification en AB</i>	Suivi post-conversion sur trois ans Aide aux coûts de certification pendant les 5 premières années d'installation ou de conversion en AB	50 % de la dépense HT 80% du coût réel annuel HT	670 € / an 500 €		
Confortation et développement des potentiels de production					
<i>Plan de modernisation des Bâtiments d'Elevage (aide à l'investissement)</i>	Construction neuve en production laitière			10 000 €	70 000 €
	Construction neuve en production viande bovine et ovine	22.5 % (dont 50% du Feeder)		10 000 €	70 000 €
	Modernisation de la salle de traite et de la laiterie existantes <i>(majorations possibles pour élevages ovins, JA et utilisation du bois)</i>			10 000 €	70 000 €
<i>Productions végétales et animales déficitaires en Lorraine</i>	Rénovation bâtiment sur une ferme arrêtant le lait pour faire de l'engraissement		25 000 €	10 000 €	30 000 €
	Aide à l'investissement en matériel neuf sous condition de création ou de développement de l'activité	Cas général : 25%		3 000 €	/
		Elevage porcin (création ou extension) : 37.5%		3 000 €	150 €/truite
		Elevage porcin (amélioration) : 15%		3 000 €	80 €/truite

Augmentation de la valeur ajoutée					
<i>Diversification</i>	Aide à l'investissement en matériel neuf lié à l'activité de diversification ¹	25% Méthanisation : 20 %	25 000 € 70 000 €	3 000 € 3 000 €	/ /
Développement de la performance environnementale					
<i>Socle Végétal Environnement</i>	Aide à l'investissement en matériel neuf spécifique à l'AB de désherbage, de travail du sol, de fertilisation, de récolte et de stockage des fourrages	30%	6 000 €	3 000 €	/
<i>Certification bio</i>	Aide à la certification en agriculture biologique	80% du coût réel HT	500 €	/	/
Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)					
<p><i>Le PVE vise à soutenir financièrement un certain nombre d'investissements pouvant concerner directement les agriculteurs bios.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour qui ? Tout producteur développant des productions végétales (hors herbe). ➤ Quel matériel ? Les agroéquipements neufs (investissement minimal de 4000 €) à l'efficacité environnementale avérée. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériels de réduction et de substitution des produits phytosanitaires : bineuses, herses étrilles, houes rotatives... ▪ Matériels visant à une meilleure répartition des fertilisants. ▪ Matériels spécifiques de semis des CIPAN. ▪ Matériels d'implantation et d'entretien des haies (seulement en CUMA) ➤ Quelle subvention ? Plafond total de 30 000 € en individuel (transparence GAEC jusqu'à 3 associés) et 150 000 € en CUMA. 40% maximum des investissements, plafonds spécifiques par type de matériel. ➤ Sous quelles conditions ? Investissement conservé au moins trois ans sur le site. Respect des conditions minimales environnementales. Des exigences spécifiques selon le matériel (formation, cahiers des charges régionaux...). ➤ A qui demander ? Renseignements auprès des Chambres d'Agriculture. Dossier à déposer à la DDT. Un dossier individuel ou trois dossiers par CUMA pour la période 2007/2013. Si aide collective, pas d'aide individuelle. 					

¹ : Sous conditions du caractère significatif de l'atelier (chiffre d'affaire de l'activité diversification > 15 000 € ou représentant au moins 20 % du chiffre d'affaire global)

La formation en Agriculture Biologique

Pour se former et échanger

Chambre d'Agriculture de la Meuse, Point Info Bio
Les Roises – BP 10229 – 55005 Bard le Duc Cedex

Union laitière de la Meuse
Service Développement et relation adhérent
ZA Le Nid du Cygne
BP 20149 - 55104 Verdun Cedex



La formation : une étape essentielle avant, pendant et après une conversion à l'agriculture biologique

Les Chambres d'Agricultures et le CGA de Lorraine vous proposent donc un programme de formations sur différentes thématiques. A titre d'exemples, en voici quelques unes.

Formation générale :

➤ **Devenir agriculteur bio :**

Ces formations de deux à trois jours sont proposées régulièrement dans chaque département lorrain. Elles visent à fournir des informations aux candidats à la conversion, tant au niveau de la réglementation, des techniques, de l'organisation des filières ou des démarches administratives.

Productions animales :

➤ **Initiation ou perfectionnement à l'aromathérapie et à la phytothérapie**

➤ **Initiation ou perfectionnement à l'homéopathie :**

Ces formations vétérinaires, de une à trois journées, sont animées par des vétérinaires spécialistes dans leur domaine.

➤ **Initiation à la méthode Obsalim → alimentation des ruminants :**

Cette formation de deux jours, animée par un vétérinaire, permet d'apprendre à observer ses animaux et à adapter leur alimentation selon le diagnostic posé.

➤ **Développer une filière régionale bio :**

Des journées sur des filières peu développées en Lorraine sont régulièrement organisées au niveau régional : veaux de lait, porcs, agneaux, volailles...

➤ **Qualité du lait et traitements vétérinaires**

Gestion des mammites, des taux cellulaires, du tarissement, de la qualité du lait en général.

➤ **Quel système d'élevage choisir en bio ?**

Alimentation, système fourrager, productivité, périodes de vêlage, choix des races. Ces thèmes sont régulièrement abordés lors de formations.

Grandes cultures :

➤ **La conduite des cultures en bio**

La conduite des cultures soulève de grandes interrogations. Quels rendements espérer atteindre en AB ? Comment gérer la fertilisation sans engrais minéraux, le désherbage ou les maladies des cultures sans produits phytosanitaires ? Ces formations s'adressent aux agriculteurs désireux d'en savoir plus sur les techniques employées en AB.

➤ **Le stockage à la ferme des grains bio**

En Lorraine, il n'existe pas encore de lieux de stockage commun pour les grains bios. Les lots doivent être stockés à la ferme en attendant leur vente. Cette formation dispense les connaissances sur les techniques et équipements adéquats pour du stockage moyen terme dans de bonnes conditions.

➤ **Les protéagineux en bio : comment les produire et les utiliser sur son exploitation**

➤ **Des tours de plaine et des portes ouvertes sont organisés sur des fermes bio au printemps.**

Maraîchage / Arboriculture :

➤ **Améliorer la productivité des cultures maraîchères sous abris en bio**

➤ **La traction animale**

➤ **Installer et conduire un verger en agriculture biologique**

➤ **Des zooms techniques sur le terrain sont régulièrement organisés : compostage, conservation des légumes, etc...**

Pour plus d'informations (dates, contenus, contacts), n'hésitez pas à demander le catalogue des formations régulièrement mis à jour.

Contact : Aurélie Billon, Point Info Bio, CDA 55 au 03 29 79 81 48.

Les contacts

En Meuse et en Lorraine

Chambre d'Agriculture de la Meuse, Point Info Bio
Les Roises – BP 10229 – 55005 Bard le Duc Cedex

Union laitière de la Meuse
Service Développement et relation adhérent
ZA Le Nid du Cygne
BP 20149 - 55104 Verdun Cedex

LES INTERLOCUTEURS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

◇ Notification



Agence Bio - Notifications – 6,rue Lavoisier – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS.
☎ 01 48 70 48 42 / En ligne : <https://notification.agencebio.org/>

◇ Contacts départementaux :

Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse, point Info Bio
☎ 03 29 76 81 48 - Contact : Aurélie BILLON



Groupement des Agriculteurs Biologiques de la Meuse
Contact : Simon Groot Koerkamp, président du GAB 55
☎ 06 86 64 21 10

Union laitière de la Meuse
☎ 03 29 85 18 73 – Contact : Noël PINEAU



◇ Contacts régionaux :

Centre des Groupements des Agrobiologistes de Lorraine
9, rue de la Vologne - BP 1022 - 54 521 LAXOU Cedex - ☎ 03 83 98 49 20



Conseil Régional de Lorraine
Direction de l'Agriculture, de la Forêt et des Industries Agro-Alimentaires
Place Gabriel Hocquard – BP 81 004 – 57036 METZ Cedex 1
☎ 03 87 33 67 44

Coopérative Probiolor
11 rue du Général Bernard - 57170 CHATEAU-SALINS
☎ 03 87 05 25 56



Unébio
23 rue Nicolas Appert - BP 57 - 61002 ALENCON cedex
☎ 02 33 32 14 50 - www.unebio.fr

◇ Organismes de certification (agrés en mars 2011)

ECOCERT France SAS - BP 47 - 32 600 L'ISLE JOURDAIN
☎ 05 62 07 34 24 **Web :** www.ecocert.fr

QUALITE France – Immeuble le Guillaumet – 60 avenue du Gal de Gaulle – 92046 LA DEFENSE Cedex
☎ 01 41 97 00 74 **Web :** www.qualitefrance.com

CERTIPAQ – 44 rue la Quintine – 75015 PARIS
☎ 01 45 30 92 92 **Web :** www.certipaq.com

AGROCERT - 4 rue Albert Gary - 47200 MARMANDE
☎ 05 53 20 93 04 **Web :** www.agrocert.fr

SGS ICS France – 191 avenue Aristide Briand - 94237 CACHAN cedex
☎ 01 41 24 89 51 **Web :** www.fr.sgs.com

CERTISUD – 70 avenue Louis Sallenave – 64000 PAU
☎ 05 59 02 35 52

CERTIS – Immeuble le Millepertuis – Les Landes d'Apigné - 35650 LE RHEU
☎ 02 99 60 82 82 **Web :** www.certis.com.fr